



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 18 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (4<sup>e</sup> cycle)

"Article 18

- 1 Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
- 2 Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. Arménie .....	3
2. Croatie .....	3
3. Chypre.....	4
4. Danemark .....	4
5. Finlande .....	5
6. Allemagne.....	5
7. Moldova, République de.....	6
8. Norvège .....	6
9. République slovaque.....	7
10. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » .....	8
11. Le Royaume-Uni .....	8

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 11 avis sur l'Article 18 et 11 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

*Arménie*

*Adopté le 26 mai 2016*

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Le Comité consultatif salue le fait que l'Arménie poursuit sa coopération avec les pays voisins et d'autres pays, y compris sur les questions relatives à la protection des minorités nationales. Il rappelle à cet égard que l'Arménie est partie à plusieurs traités bilatéraux et accords culturels sur la protection des minorités nationales (avec la Bulgarie, la Géorgie, la Grèce, le Kazakhstan, le Liban, la Roumanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine). Il constate toutefois avec inquiétude que les incidents survenus à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et sur la ligne de contact continuent de compromettre les efforts déployés pour ramener la paix dans la région, et renvoie à l'appel lancé récemment par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE à toutes les parties pour qu'elles mettent fin aux opérations militaires et reviennent à la table des négociations.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leur coopération avec les pays voisins sur toutes les questions relatives à la protection des minorités nationales et à continuer à œuvrer pour ramener une paix durable dans la région.

*Croatie*

*Adopté le 18 novembre 2015*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de l'existence de plusieurs accords bilatéraux avec d'autres Etats destinés à renforcer la coopération, en particulier dans les domaines de la culture et de l'éducation. Cependant, il constate avec regret qu'après que des réfugiés ont traversé la Croatie au second semestre 2015 (voir les commentaires relatifs à l'article 6), des disputes ont éclaté avec des pays voisins, ce qui a conduit à la fermeture temporaire des frontières. Le Comité consultatif est plus particulièrement préoccupé par le fait que ces événements étaient accompagnés d'une rhétorique nationaliste susceptible d'avoir des effets négatifs sur les relations interethniques en Croatie.

*Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir un esprit de bonnes relations de voisinage et à promouvoir une étroite coopération dans la région sur différentes questions relevant de la protection des minorités, qui ne se limitent pas à l'éducation et à la culture.

## Quatrième cycle – Art 18

### *Chypre*

*Adopté le 18 mars 2015*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

#### Coopération bilatérale

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite des contacts étroits que les représentants des différents groupes entretiennent avec les établissements culturels et scolaires des pays où résident des communautés apparentées, notamment le Liban, et note les avantages que présente l'utilisation, dans les écoles respectives de Chypre, de certains des matériels pédagogiques les plus pointus disponibles dans ces pays, surtout compte tenu des restrictions budgétaires.

##### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à soutenir les contacts des représentants des minorités avec les pays voisins et à envisager des moyens de renforcer la coopération, notamment en faveur de nouvelles initiatives culturelles et d'apprentissage des langues à Chypre.

### *Danemark*

*Adopté le 20 mai 2014*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

#### Accords bilatéraux et promotion de la coopération transfrontalière

Le Comité consultatif rappelle l'importance cruciale et le succès des Déclarations de Copenhague-Bonn de 1955, qui ont été un élément central du développement des droits des personnes appartenant à la minorité allemande au Danemark et à la minorité danoise en Allemagne. Ces déclarations, que l'on peut à juste titre considérer comme des modèles de solutions amiables et pacifiques aux problèmes des minorités et qui ont contribué à l'instauration de relations fructueuses dans la région frontalière, ont passé avec succès l'épreuve du temps.

Le système de protection des droits de la minorité allemande au Danemark et des droits de la minorité danoise en Allemagne a évolué avec les années et dépend à présent du financement de l'État-parent. Le Comité consultatif souhaite néanmoins rappeler que la protection des droits des minorités nationales, dans tout État, incombe au premier chef à cet État et non à l'État-parent.

La coopération transfrontalière ainsi que les contacts libres à travers la frontière germano-danoise sont une contribution constante aux relations de ces deux pays. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de la consultation des représentants de la minorité allemande lorsque des projets de coopération transfrontalière sont planifiés et mis en œuvre (voir les commentaires afférents relativement à l'article 5).

##### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à garantir la participation effective de la minorité allemande lors de la planification et de la mise en œuvre de projets transfrontaliers.

*Finlande*

*Adopté le 24 février 2016*

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif se réjouit d'apprendre que les négociations concernant la Convention nordique sur les Saamis étaient en cours pendant la période de référence. Il se félicite aussi du renforcement de la coopération entre pays nordiques, qui est susceptible d'avoir des effets positifs sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, comme l'acquisition de services de santé auprès de prestataires norvégiens pour la population Saami.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de conclure les négociations sur la Convention nordique sur les Saamis, de manière à améliorer, d'un point de vue régional, la protection des droits des Saamis en tant que peuple autochtone.

*Allemagne*

*Adopté le 19 mars 2015*

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux et coopération régionale

*Situation actuelle*

Le Comité consultatif rappelle les Déclarations de Bonn-Copenhague de 1955 et le Traité de coopération et de bon voisinage conclu en 1991 entre la Pologne et l'Allemagne, qui visent à améliorer la situation de la minorité allemande dans ces pays et des groupes respectifs en Allemagne (voir aussi l'article 3 concernant le traité de voisinage avec la Pologne). Il prend aussi note avec intérêt de la coopération transfrontalière des minorités elles-mêmes, telle que la coopération constante des Frisons avec le Conseil inter-frison. Tout en soulignant que la responsabilité première en matière de protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales incombe aux autorités de l'Etat dans lequel elles résident, il rappelle néanmoins que des accords bilatéraux et une coopération transfrontalière informelle peuvent contribuer à la promotion de ces droits ainsi que de la tolérance, de la stabilité et de la paix dans la région.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en matière de coopération et de dialogue au niveau régional.

## Quatrième cycle – Art 18

*Moldova, République de*  
*Adopté le 25 mai 2016*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

### Coopération bilatérale

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec satisfaction l'existence d'accords de coopération sur un large éventail de questions et dans un esprit de bon voisinage avec un certain nombre de pays tels que la Bulgarie et la Roumanie, ainsi qu'au niveau interrégional. On observe une coopération importante en particulier dans le domaine de l'éducation, impliquant l'échange d'enseignants et de professeurs, ainsi que concernant les possibilités de bourses (voir article 14). Le Comité consultatif rappelle toutefois aux autorités que la responsabilité de protéger les droits minoritaires, comme faisant partie des droits de l'homme généraux, incombe principalement à l'État dans lequel réside la minorité. L'accessibilité des personnes appartenant aux minorités nationales à des solutions d'enseignement supérieur valables, par exemple, ne peut donc pas être subordonnée aux relations diplomatiques avec les pays voisins mais doit être traitée au niveau national. Par ailleurs, le Comité consultatif estime qu'il conviendrait de consulter les représentants des minorités nationales sur les questions qui les concernent en matière d'activités de coopération, afin d'identifier des solutions pratiques pour certains problèmes qui subsistent en renforçant les contacts interpersonnels transfrontaliers et en facilitant activement les liens entre les sociétés voisines.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir de bonnes relations au sein de la région et à renforcer en particulier la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération en la matière.

*Norvège*  
*Adopté le 13 octobre 2016*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

### Coopération bilatérale

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif relève avec satisfaction l'existence d'une pluralité d'accords de coopération destinés à encourager la coopération et la compréhension culturelles entre la Norvège et ses pays voisins (à titre d'exemple, le Fonds culturel finno-norvégien, le Partenariat arctique finno-norvégien). Il salue aussi la coopération transfrontalière qui associe des personnes appartenant à la minorité kvène, organisée par l'association du Kvenland (*Kvenlandsforbundet*), et des personnes appartenant à des minorités en Norvège, en Suède et en Finlande. La coopération entre les Kvènes et les Finlandais de la vallée de Torne en Suède (également appelés Meänkieli) est particulièrement développée en raison de liens historiques forts et d'un parallélisme de la culture et de la langue. La coopération culturelle sous la forme de projets, de festivals et de relations entre les Kvènes en Norvège et les minorités dans les pays voisins s'est également étendue et couvre désormais la Norvège, la Suède, la Finlande, les États baltes et la République de Carélie en Russie.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour promouvoir les bonnes relations au sein de la région en renforçant la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération pertinents et en soutenant des initiatives transfrontalières entre les minorités nationales.

*République slovaque*

*Adopté le 3 décembre 2014*

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux

*Situation actuelle*

Plusieurs accords bilatéraux avec les Etats voisins existent et des commissions bilatérales intergouvernementales ont été créées pour superviser et promouvoir plus avant la coopération transfrontalière. Le Comité consultatif note en particulier qu'une coopération technique a débuté avec les Etats voisins sur certaines questions sujettes à controverse, telles que la nationalité, et a de bonnes raisons de croire qu'elle contribuera à trouver des solutions à plus long terme et propices aux relations de bon voisinage. Il se félicite également de l'accord récemment conclu avec la Hongrie en vue de développer les infrastructures et la situation économique dans le sud de la Slovaquie, une région encore insuffisamment développée où vivent de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales.

*Recommandation*

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les efforts visant à maintenir une bonne coopération et des relations de bon voisinage et à faciliter la conclusion d'accords bilatéraux destinés à promouvoir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationale à leurs droits, notamment à leurs droits socio-économiques.

*« L'ex-République yougoslave de Macédoine »*

*Adopté le 24 février 2016*

Articles 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale et régionale

*Situation actuelle*

Il existe un certain nombre d'accords bilatéraux avec des Etats voisins et d'autres Etats qui favorisent la coopération sur des questions concernant la protection des minorités nationales, en particulier dans les domaines de la culture et de l'éducation. Le Comité consultatif note avec regret que le transit d'un grand nombre de réfugiés par le pays a entraîné à plusieurs reprises des fermetures temporaires de la frontière fin 2015 et début 2016 et déplore la pratique consistant à accorder de manière sélective l'autorisation d'entrer dans le pays uniquement aux réfugiés de certains pays d'origine. En février 2016, une clôture a été construite pour verrouiller la frontière avec la Grèce, faisant barrage à plusieurs milliers de personnes, y compris des enfants. S'il a conscience des fortes pressions auxquelles est soumis le pays, y compris de la part d'Etats membres de l'Union européenne, le Comité consultatif

## Quatrième cycle – Art 18

rappelle les obligations qui incombent à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en matière de droits de l'homme et de réfugiés conformément aux instruments internationaux et régionaux.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités de maintenir un esprit de bon voisinage et de promouvoir une coopération et une coordination étroites au sein de la région sur différentes questions relatives à la protection des minorités, qui ne se limitent pas à l'éducation et à la culture.

### *Le Royaume-Uni*

*Adopté le 25 mai 2016*

## Article 18 de la Convention-cadre

### Accords bilatéraux

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que le Conseil britannico-irlandais (*British-Irish Council*) est une organisation pluripartite qui examine un certain nombre de questions (notamment les aménagements spéciaux, l'inclusion numérique et sociale, le logement, l'énergie, l'environnement, le transport et les langues) présentant un intérêt pour la coopération entre la république d'Irlande et le Royaume-Uni. Il compte huit membres ; en plus de l'Irlande et du Royaume-Uni, ces membres sont les gouvernements du pays de Galles, de l'Écosse, de l'Irlande du Nord, de Guernesey, de Jersey et de l'île de Man. La langue cornique figure parmi les langues officielles du Royaume-Uni, et les représentants de la Cornouailles peuvent participer aux réunions du Conseil.

Un des groupes de travail du Conseil britannico-irlandais s'intéresse plus particulièrement aux langues indigènes, aux langues minoritaires et aux langues moins utilisées, et l'exécutif gallois joue un rôle de chef de file dans ce domaine. Pendant la période de référence, deux réunions se sont tenues sur le sujet (novembre 2011 et octobre 2014). Lors de la dernière réunion, la question du développement et du soutien de l'éducation et de la prise en charge des enfants dès leur plus jeune âge au sein des communautés de langues indigènes et minoritaires et de langues moins utilisées a été examinée, y compris le rôle important que peuvent jouer les approches législatives, réglementaires et/ou politiques. À cet égard, l'importance des contacts bilatéraux entre les petites administrations du Conseil britannico-irlandais a été soulevée.

Bien que la langue cornique soit considérée comme une langue officielle sur le territoire du Royaume-Uni, la Cornouailles n'est pas membres du Conseil britannico-irlandais, et sa participation aux travaux de ce conseil n'est pas visible. Selon les interlocuteurs du Comité consultatif, le groupe de travail n'a organisé aucun débat de fond sur la protection et la promotion de la langue cornique. Si l'on ajoute à cela le fait que le groupe de travail ne se réunit pas très souvent, le Comité consultatif s'inquiète du manque d'attention portée à la langue cornique dans les travaux du Conseil britannico-irlandais bien qu'il s'agisse d'une langue minoritaire reconnue au Royaume-Uni depuis 2003.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite le Conseil britannico-irlandais à tenir compte activement de la langue cornique dans ses travaux et à s'efforcer de faire participer les autorités cornouaillaises, y compris en créant une présence institutionnelle de la Cornouailles au sein du conseil et en encourageant les relations bilatérales entre les autorités cornouaillaises et les administrations d'autres communautés linguistiques.